

## Arrêt

n° 303 871 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez : née le [...] au village de Pita, Massi-Fouta, Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement et d'origine ethnique peule, comme vos deux parents ; de confession religieuse musulmane ; veuve, remariée au frère du défunt ; mère de deux enfants, [K.] et [Ab.]. Vous vous êtes dite apolitique, à l'instar de tous les membres de votre famille et de vos deux maris.*

*Vous auriez été élevée à Bambeto par une tante paternelle, [D.]. Votre père aurait décidé de vous confier à elle, car elle n'aurait pas eu de fille. Vous n'auriez jamais vécu avec vos parents. Votre père aurait été un wahhabite. Vous-même auriez grandi dans un environnement très marqué par la religion, où il aurait été attendu de la femme qu'elle fit démonstration de docilité et d'obéissance.*

*Vous n'auriez jamais travaillé en Guinée. Vous auriez été scolarisée jusqu'en septième année. A quatorze ans, votre tante aurait décidé de mettre un terme à vos études, car elle aurait résolu de vous faire épouser*

*son fils, [Mo.] vendeur de vêtements à Madina. En agissant ainsi, votre tante aurait suivi la coutume des peuls de Fouta de marier les jeunes filles au moment de la puberté.*

*Votre dernière adresse en Guinée aurait été à Lambanyi. Vous y auriez vécu de 2004 à 2018. Vous y auriez habité avec [Mo.], votre premier mari, votre coépouse [Al.], votre beau-frère [Ma.] – un imam wahhabite – et les quatre épouses de celui-ci. Là aurait également vécu un locataire, [Sa.]. Chrétien, il aurait été converti à l'islam par [Mo.] et [Ma.].*

*Avec [Mo.], vous auriez eu deux enfants.*

*[Mo.] serait mort inopinément. Votre famille – votre oncle paternel [S.] en tête – aurait décidé de votre remariage avec [Ma.]. Vous auriez exprimé votre refus. En vain : un jour, votre oncle serait revenu de la mosquée, et vous aurait mise devant le fait accompli : vous auriez été mariée à [Ma.]. Dès la nuit suivante, [Ma.] aurait abusé de vous et, constatant que vous n'auriez pas été excisée, aurait décrété que vous devriez l'être dans les meilleurs délais.*

*Par la suite, les viols commis par [Ma.] se seraient répétés, assortis de mauvais traitements et de violences.*

*Un jour que vous auriez été en visite chez une amie, [O.], il aurait été convenu de faire venir [So.], un ami de votre grand-frère. Ce dernier aurait entrepris de mettre sur pied de vous faire quitter la Guinée.*

*A votre retour, [Ma.] vous aurait violemment battue et violée. Il aurait appelé votre oncle pour vous accuser auprès de lui d'être sortie vous dépraver. Votre oncle aurait menacé votre mère.*

*Par la suite vous auriez convenu d'un rendez-vous avec [So.] au marché. A cette occasion, vous auriez fait faire des photos d'identité. A votre retour à la maison, [Ma.] vous aurait battue.*

*Le 19 août 2018, moins d'une semaine plus tard, vous auriez quitté la Guinée ; vous auriez laissé vos deux enfants chez [Ma.]. Profitant de l'absence de [Ma.], vous vous seriez enfuie de la maison. [So.] vous aurait conduite en voiture à l'aéroport ; il aurait financé votre départ de la Guinée. Vous n'auriez pas dû le rembourser.*

*Vous auriez embarqué seule à bord d'un vol pour le Maroc. Quelques jours plus tard, vous auriez traversé la Méditerranée en zodiac. Arrivée en Espagne, vous auriez pris un train pour la France. Vous y seriez restée jusqu'en 2021. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué un mariage forcé et une crainte en raison de votre orientation sexuelle. Votre demande aurait été rejetée par les autorités françaises d'asile, car votre récit n'aurait pas été jugée crédible. Le 07 juillet 2021, vous seriez arrivée en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 09 juin 2021.*

*A l'heure actuelle, vous n'auriez plus de contact qu'avec votre mère, qui serait demeurée veuve à Fouta, et [Sa.]. Ce dernier vous aurait appris que vos enfants ne seraient pas scolarisés, et que votre fille ne ferait que s'acquitter des tâches ménagères. Vos enfants, mal nourris, ne seraient jamais soignés. Quelques fois, [Sa.] serait parvenu à amener discrètement les enfants chez lui pour que vous puissiez leur parler.*

*Votre mère vous aurait fait part de son intention de sortir vos enfants de cette situation. Votre mère vivrait de l'exploitation de ses terres et de l'argent que vous lui enverriez depuis la Belgique.*

*Votre oncle [S.] et [Ma.] continueraient à proférer des menaces à votre encontre.*

*Au cours de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, vous avez fourni les documents suivants : un compterendu d'une consultation gynécologique à votre nom, rédigé par le Dr [P. P.], daté du 14 octobre 2021 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une attestation de suivi psychologique à l'en-tête de « Le Méridien asbl », rédigée par [J. C.], psychologue au SSM Le Méridien, datée du 11 janvier 2023 (pièce n°2) ; une attestation de consultation médicale rédigée par le Dr [D. B.], non datée (pièce n°3) ; une fiche de paie à l'en-tête de l'agence intérim Randstad, à votre nom (pièce n°4) ; trois photos d'un petit garçon et d'une petite*

fille (pièce n°5) ; huit photos d'un petit garçon et d'une petite fille (pièce n°6) ; un « bulletin de sortie » à l'en-tête du GHU Paris – Psychiatrie et neurosciences à votre nom, daté du 19 janvier 2019 (pièce n°7) ; un certificat médical à l'en-tête du GHU Paris – Psychiatrie et neurosciences, rédigé par le Dr [F. A.], daté du 19 mars 2019 (pièce n°8) ; douze ordonnances et prescriptions médicales à l'en-tête du GHU Paris vous concernant (pièce n°9).

Enfin, le 01 mars 2023, à la demande du Commissariat général, vous avez versé au dossier : un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 1, rédigé le 28 février 2023, portant le tampon de « Soralia réseau Solidaris » – ainsi qu'une enveloppe (pièce n°10).

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique de Mme [J. C.] (pièce n°2) que vous souffrez d'antécédents psychologiques – ce qu'appuient les douze ordonnances et attestations (pièce n°9), ou encore le « bulletin de sortie » et le « certificat médical » à l'en-tête du CGU Paris – Psychiatrie et neurosciences (pièces n°7 et 8) que vous y avez jointes. Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a été expliqué en début d'entretien personnel (aussi bien celui du 19 janvier que celui du 01 mars 2023) qu'il serait tenu compte de votre ressenti émotionnel, et que l'officier de protection serait à votre écoute en cas de problème. Régulièrement, l'officier de protection s'est enquis de votre état, et s'est inquiété de savoir si vous vous sentiez apte à continuer à répondre aux questions du Commissariat général. Vous avez toujours répondu par l'affirmative. Des pauses ont été faites. Enfin, à la fin des deux entretiens personnels, il vous a été demandé si vous vous étiez sentie à l'aise ; là encore, vous avez répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp. 4-5, 8, 10, 12, 15-16, 18, 24, et notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 4-5, 9, 11, 16, 21-23, 33, 38, 44). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre votre deuxième mari [Ma.] auquel vous auriez été mariée de force, et votre oncle [S.]. [Ma.] vous aurait menacée de mort et de ré-excision (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 19). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, le Commissariat général ne tient pas pour établi le premier mariage forcé, avec [Mo.], dont vous avez défendu avoir été victime.

Vous avez tout d'abord défendu que seul le caractère ultra-rigoriste des membres de votre famille expliquerait que vous auriez été mariée de force à l'âge de quatorze ans avec un cousin (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp. 8-9, et notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Le Commissariat général a voulu comprendre d'où viendrait ce trait caractéristique, à vous entendre si prégnant, de votre famille. Pour seule réponse, vous avez fait référence au poids de la tradition peule. Malgré l'insistance du Commissariat général, vous vous êtes limitée à répéter que vous n'en sauriez pas plus (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, p. 7). Plus loin, vous avez soutenu que « toute ma famille c'est des wahhabites ». Le Commissariat général vous a posé de nombreuses questions à ce sujet ; vous n'avez pas pu le renseigner sur les racines de l'extrémisme religieux qui aurait affecté chacun des membres de votre famille – ni sur la manifestation de ce particularisme, qui aurait pourtant inexplicablement souffert quelques exceptions, comme votre scolarisation (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp. 8-9, et notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 9-11, 14). Au surplus, vous avez affirmé qu'à part vous, aucune autre jeune fille ou femme n'aurait été mariée de force dans votre famille (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, p. 12). Force est de constater que vos déclarations, générales et lacunaires, n'ont pas permis au Commissariat général d'établir l'authenticité des causes de votre premier mariage forcé, ou même de définir tant soit peu la cohérence du cadre familial dans lequel vous avez soutenu avoir vécu.

Votre premier mariage forcé aurait eu lieu en 2004, avez-vous dit, et [Mo.] aurait été choisi pour vous comme mari par votre tante, sa mère. Entre le moment de l'annonce et la concrétisation du mariage se seraient écoulés « plus ou moins cinq jours ». Vous n'auriez remarqué aucun préparatif – mais vous n'avez pas pu évoquer pour le Commissariat général les raisons de votre inadvertance. Vous n'avez pas été en mesure non plus de décrire la nature de votre relation avec [Mo.] avant le mariage, ou encore le déroulement des

quelques jours qui auraient précédé l'événement, sinon par une série de lieux communs que vous n'avez évoqués qu'à l'insistance du Commissariat général et qui ont surtout souligné l'inconsistance de cette partie votre récit. vous n'avez pas pu expliquer pourquoi toute la famille se serait simplement réjouie d'un mariage alors que vous n'auriez fait que pleurer, que manifestement vous n'en aviez pas envie, et que tout le monde semblait le savoir – conjonction de circonstances qui n'aurait pas manqué d'avoir un lourd impact sur l'union à venir. Enfin, vous avez déclaré ne pas savoir quels avantages votre famille aurait pu tirer de votre mariage avec [Mo.] (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 15-18). Le Commissariat général observe que vos déclarations concernant la cérémonie du mariage s'est avérée tout aussi stéréotypée, vague et dépourvue de spontanéité (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 18-19). Sur la base de cette analyse, le Commissariat général tient pour établie l'inauthenticité des prémisses du premier forcé dont vous avez défendu avoir été victime.

Vos propos n'ont recouvré aucune consistance une fois qu'a été abordée la vie en commun avec [Mo.]. Vous avez à nouveau eu recours à des propos évasifs, lacunaires, généraux et stéréotypés, ce que ne s'explique pas le Commissariat général, car à vous entendre, vous auriez été mariée à l'individu pendant quatorze ans. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de dépeindre le moment de votre arrivée chez [Mo.]. Vous vous êtes finalement limitée à évoquer les premiers rapports sexuels que vous auriez eus avec lui ; en revanche, vous n'avez été en mesure de parler des heures qui auraient suivi – pas plus que de la vie quotidienne que vous auriez menée par la suite. Enfin, pour dresser le portrait de [Mo.], vous n'avez pu que déclarer qu'il n'aurait pas été « très méchant comme son frère » ; ou, plus loin, à propos de [Mo.] et [Ma.] : « c'était de mauvaises personnes » – sans pour autant pour définir ce que vous entendiez par ce qualificatif. Notons encore que vous n'avez versé au dossier aucun document relatif au décès inopiné de [Mo.]. Interrogée sur cette absence, vous avez rétorqué que vous n'auriez pas pu vous renseigner (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 20-27), ce que le Commissariat général juge insuffisant. Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure à l'inauthenticité des quatorze années de vie commune avec [Mo.] telles que vous les avez décrites.

En somme, sur la base de vos propos inconsistants, lacunaires, généraux, stéréotypés et vagues, le Commissariat général en est venu à la conclusion que le premier mariage forcé dont vous avez défendu avoir été victime n'est pas établi.

**Deuxièmement**, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité du deuxième mariage forcé, avec [Ma.] cette fois.

Vous avez affirmé que cette deuxième union serait le corollaire direct du premier mariage, et qu'il aurait été décidé au cours de la période de veuvage, en 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp. 19-20, et notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, p. 30). Dans la mesure où le Commissariat général ne tient pas le premier mariage forcé pour établi (cf. supra), vos déclarations y-afférentes s'avèrent incohérentes dès l'entame. Cette partie de votre crainte n'en a pas moins été instruite ; vos propos n'ont pas été de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous avez été invitée à vous exprimer sur la période de veuvage qui aurait séparé le décès de [Mo.] du deuxième mariage forcé. Vous avez dit avoir reçu la visite d'une dame venue tresser vos cheveux, et que vous n'auriez rien fait sinon lire ; rien de plus. Quant à l'autre épouse de [Mo.], elle aurait pu reprendre sa liberté ; vous n'avez pas été en mesure de justifier la différence de traitement entre elle et vous.

Par ailleurs, vous n'avez pas pu non plus expliquer pourquoi [Ma.], qui de votre propre aveu vous aurait trouvée inadaptée au rôle d'épouse et vous aurait frappée auparavant pour cette raison, aurait décidé de vous prendre comme quatrième épouse – « c'était son choix », avez-vous à plusieurs reprises déclaré, avant d'arguer de votre lien de parenté. A ce stade, le Commissariat général vous a fait observer que la tradition du lévirat avait, entre autres, une fonction de protection des femmes seules – et de leurs enfants – (cf. COI Focus « Guinée – Le lévirat » – document n°2 dans les informations sur le pays – farde bleue dans le dossier administratif), et a voulu comprendre pourquoi, dans votre cas, [Ma.] aurait dévoyé cette tradition pour vous persécuter ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter quelque éclaircissement que ce soit (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 28-31). En somme, vos déclarations concernant la période de veuvage et les raisons qui auraient amené [Ma.] à vouloir vous épouser se sont avérées inconsistantes, stéréotypées, vagues et non spontanées ; elles n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

En ce qui concerne l'annonce du deuxième mariage forcé, vos déclarations ne se sont pas faites plus convaincantes. Votre oncle [S.] se serait contenté de vous gifler quand vous lui auriez fait part de votre refus viscéral de vous remarier ; pour le reste, vous n'auriez entamé aucune démarche pour chercher de l'aide. Quant aux trois jours qui auraient séparé l'annonce du mariage religieux, vous n'avez rien pu en dire de concret : « je me disais que je préférerais mourir que de rester dans ce mariage », avez-vous au mieux affirmé.

*A l'insistance du Commissariat général, vous avez ajouté que trois jours n'auraient pas suffi pour contacter vos amis [O.] et [So.], les deux individus qui auraient tout mis en place pour vous permettre plus tard de quitter la Guinée – vous n'avez pas pu expliquer pourquoi le laps de temps aurait été insuffisant. Enfin, vos propos ont évolué : plus tard au cours de l'entretien personnel, vous avez soutenu que vous auriez sollicité l'aide de votre mère à l'époque. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous n'en aviez rien dit auparavant ; vous n'avez pas été en mesure de répondre (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 32-34). Sur la base du caractère lacunaire, inconstant et évolutif de vos déclarations, le Commissariat général ne peut prêter foi à cette partie de votre récit.*

*Dans la mesure où [Ma.] aurait toujours vécu avec vous et [Mo.] à partir de 2004, le Commissariat général a voulu savoir quels changements le deuxième mariage forcé aurait opéré au sein de la concession. « Mes difficultés ont augmenté », avez-vous répliqué, sans pour autant développer plus avant. Vous vous êtes référée, en des termes à nouveau généraux et vagues, aux menaces de mort et de ré-excision. Puis d'ajouter que [Ma.] aurait été un criminel. Le Commissariat général vous a priée d'être plus précise. Vous avez alors affirmé que [Ma.] aurait tué sa femme [Aï.] en la frappant alors qu'elle aurait été enceinte. Il vous a été demandé comment vous-même auriez appris les faits : « parce que la femme n'était pas malade », vous êtes-vous contentée de déclarer. Et d'ajouter que la famille d'[Aï.] ne se serait nullement manifestée après sa mort ; mais vous n'avez pas pu décrire le contexte qui aurait pu expliquer sa passivité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 35-36) – tant et si bien que le Commissariat général ne peut voir en vos propos que des allégations vagues que vous n'avez étayées par aucun élément concret. Enfin, le Commissariat général a voulu comprendre d'où viendrait le pouvoir de nuisance que vous avez attribué à [Ma.]. Là encore, vous ne vous êtes guère montrée prolifique : « c'est comme ça que ça se passe dans leur famille », avez-vous dit. Malgré les multiples relances du Commissariat général, vous avez été en défaut de répondre aux interrogations légitimes que vos propos précédents ont suscitées (v. notes de l'entretien personnel, pp. 36-37). A ce stade, et sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour plausible votre deuxième mariage forcé tel que vous l'avez évoqué.*

*De surcroît, certains éléments viennent alimenter l'analyse du Commissariat général quant à la non-crédibilité de votre récit. Ainsi, le récit de votre fuite ; la raison pour laquelle un ami de votre grand-frère – dont vous n'auriez pas été particulièrement proche – aurait accepté de vous aider ; les maltraitances et négligences dont vos enfants, demeurés auprès de [Ma.], seraient victimes à l'heure actuelle – Vous avez affirmé qu'ils bénéficiaient d'aides concrètes que vous leur feriez parvenir par l'intermédiaire de [Sa.] ; toutefois, vous n'avez pas fait montre de beaucoup de précision pour détailler comment [Ma.] s'y prendrait pour procéder dans les faits. Vous n'avez pas été en mesure non plus d'expliquer pourquoi [Ma.] continuerait à héberger vos enfants chez lui. Vous vous êtes limitée à asséner qu' « il préfère les maltraiter », sans pour autant apporter le moindre éclairage quant à ses motivations – tout au plus vous êtes-vous référée aux « coutumes » dont [Ma.] serait pétri (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 5-7). Dans la mesure où le profil de [Ma.] n'est pas tenu pour établi, vos déclarations très générales et stéréotypées ne peuvent être tenues pour suffisantes. Qui plus est, vous êtes restée vague quant à la genèse ou encore la nature de votre relation avec le locataire [Sa.] – qui serait devenu et resté votre allié discret sur place, plus de quatre ans après votre départ.*

*Enfin, vous avez défendu que vos maris [Mo.] puis [Ma.] auraient su que vous et [Sa.] auriez été amis – « comme des parents », avez-vous-même dit. Dans le contexte de contrôle, de répression violente et de suspicion que vous avez dépeint, cette relation privilégiée relève de l'inraisemblable – que vous n'avez pas été en mesure de réparer (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 7-8). Ces éléments déforcent un peu plus la crédibilité globale de la crainte que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale.*

*Avant de conclure, le Commissariat général signale trois contradictions importantes. La première : vous n'avez pas déclaré à l'Office des Etrangers (ci-après : OE) que vous auriez été mariée deux fois. Il ressort au contraire clairement de vos déclarations à l'OE que le deuxième mariage n'aurait pas eu lieu. (« Questionnaire », OE, 11 mai 2022 – dossier administratif). Vous avez été confrontée à cette anomalie : vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre justification valable (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 10). Ceci renforce la conviction du Commissariat général quant à l'inauthenticité des faits que vous avez invoqués.*

*La deuxième : vos déclarations faites dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique diffèrent largement de celles faites dans le cadre de votre première demande en France (v. document n°1 dans les « informations sur le pays »). Vous avez été confrontée à vos contradictions. Vous avez affirmé n'avoir aucun souvenir de ce que vous auriez pu dire au moment d'introduire votre demande d'asile en France, en raison de votre état de détresse psychologique à l'époque (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 18, et notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 42-43). Sans remettre en cause l'existence de ces troubles, le Commissariat général vous a fait*

observer qu'aucun des éléments évoqués dans les certificats et attestations que vous avez déposés (pièces n°1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 – cf. infra) ne permettait d'expliquer l'amnésie dont vous avez dit avoir souffert. Aucun de vos propos n'a apporté un éclairage de nature à infléchir l'analyse du Commissariat général – d'autant plus que vous avez spontanément affirmé qu'un avocat vous aurait recommandé de tromper les instances d'asile françaises en vous déclarant « lesbienne » (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, p. 43). Une fois encore, le Commissariat général ne peut que constater la nature contradictoire, évolutive et incohérente de l'ensemble de vos déclarations, ce qui de facto lui interdit d'y prêter foi.

La troisième : le rapport de suivi psychothérapeutique de Mme [J. C.] que vous avez versé au dossier (pièce n°2 – cf. infra), rédigé quelques jours avant le premier entretien personnel, indique que, récemment, votre mère aurait été en mesure d'emmener chez elle les enfants. Le Commissariat général vous a fait connaître la contradiction entre vos déclarations et le contenu du rapport. Vous n'avez pas été en mesure de lever l'incohérence (v. notes de l'entretien personnel du 01 janvier 2023, p. 39). Au surplus, deux autres contradictions ont été constatées : la date de décès de [Mo.] et la longueur de la période de veuvage. Cette troisième contradiction affaiblit encore le crédit qui peut être porté aux craintes que vous avez alléguées.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général juge que le deuxième mariage forcé dont vous avez défendu avoir été victime n'est pas établi. Par voie de conséquence, les menaces de mort et de réexcision qui en découleraient ne peuvent l'être, elles non plus.

**A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier.**

- le compte-rendu de consultation gynécologique rédigé par le Dr [P. P.] le 19 octobre 2021 vous concernant (pièce n°1) ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués. Au mieux peut-on y lire que vous avez subi une clitoridectomie – « les petites lèvres sont libres mais absence (sic) de la gauche ; section possible lors de l'accouchement » ;

- l'attestation de suivi psychothérapeutique rédigée par Mme [J. C.] et datée du 11 janvier 2023 (pièce n°2) mentionne vos antécédents personnels tels que vous les lui avez présentés, des symptômes de fragilité psychique observés (insomnies sévères, cauchemars récurrents, pensées traumatiques, préoccupations au sujet de vos enfants, sentiment de culpabilité) et un état de stress post traumatisé accompagné de symptômes d'un état dépressif « compatibles avec son récit ». Sans remettre en cause l'existence des difficultés psychologiques qui sont les vôtres, et tout en les déplorant, le Commissariat général rappelle que, d'une part, il lui incombe d'estimer si ces difficultés ont pu influer sur la nature de vos déclarations, et que d'autre part lui seul détient la compétence de juger de la crédibilité de leur lien avec les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne votre capacité à comprendre les questions qui vous ont été posées en entretien personnel et à y répondre, le Commissariat général renvoie aux paragraphes dédiés aux besoins procéduraux spéciaux qui ont été appliqués. Pour ce qui est du lien entre l'état post traumatisé observé par votre psychologue et les problèmes qui en seraient la source, le Commissariat général juge qu'il ne peut être établi, dans la mesure où vos déclarations ont été jugées non crédibles (cf. supra). Par ailleurs, le Commissariat général déduit de l'attestation de Mme [J. C.] que le suivi psychologique, entamé le 02 septembre 2021, ne s'est étalé que sur une dizaine de consultations – et que vous l'avez interrompu et repris uniquement en vue de préparer votre passage au Commissariat général. Enfin, le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre état dépressif ne constituerait pas un obstacle tel qu'il pourrait générer des problèmes graves dans votre chef. Le sujet a été abordé avec vous ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous nourrissez une crainte à cet endroit (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 42-43). De plus, l'attestation de Mme [J. C.] précise qu'à l'heure actuelle vous avez, grâce à votre travail chez Colruyt (la fiche de paie Randstad (pièce n°4) que vous avez fournie en atteste), créé des contacts sociaux et trouvé une forme de repos (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 16, et notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, p. 43). Ces éléments tendent à démontrer dans votre chef l'existence d'une forme de résilience dans votre chef, indication importante dans l'évaluation de l'état de vulnérabilité qui peut vous être reconnu. A plus forte raison que vous avez affirmé ne plus suivre de traitement médicamenteux à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p. 16). Vous avez certes versé au dossier plusieurs documents français relatifs à des traitements psychiatriques sur place (pièces n°7, 8 et 9). Mais ces documents (« bulletin de sortie », certificat médical, ordonnances et prescriptions) ne sont pas récents – le plus récent est daté du 02 avril 2021 – et ne permettent pas, en l'espèce, de tirer des conclusions sur votre état psychologique actuel. Le Commissariat général constate en outre leur caractère peu circonstancié, et par conséquent l'impossibilité d'établir un lien entre eux et les problèmes que vous avez invoqués ;

- l'attestation de consultation de Dr [D. B.] (pièce n°3) mentionne plusieurs cicatrices observées au niveau du torse et du dos. Des questions vous ont été posées à leur sujet. Vous avez chaque fois défini pour contexte d'occurrence le deuxième mariage forcé dont vous auriez été victime. Cet élément n'est pas établi. L'origine des cicatrices observées par le Dr Brian demeure donc inexpliquée. Le Commissariat général vous a expressément demandé si d'autres causes pourraient expliquer ces cicatrices : vous avez à chaque fois répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel du 01 mars 2023, pp. 41-42) ;
- les photos (pièces n°5 et 6) que vous avez versées au dossier sont celles de vos enfants restés en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp. 16-17). Dépourvues de contexte géographique ou temporel, entre autres, elles n'apportent aucun éclairage nouveau qui permettrait d'infléchir la position du Commissariat général ; - enfin, le certificat médical que vous avez présenté à la demande du Commissariat général le 01 mars 2023 permet d'établir que vous avez subi une excision de type 1. En revanche, il ne permet pas de tirer quelque conclusion que ce soit en ce qui concerne les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Au terme de son analyse** le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, générales, vagues, stéréotypées et dépourvues de spontanéité, conclu à l'inauthenticité des deux mariages forcés dont vous avez été défendu avoir été victime.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/\\_rapporten/coi\\_focus\\_quinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

*impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») ainsi que des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal*

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant [sic] ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire*

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».*

#### 4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son deuxième mari Ma., auquel elle aurait été mariée de force, et son oncle S. Elle craint également d'être réexcisée par ce second époux.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.4.1. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la partie défenderesse relatifs au premier mariage forcé de la requérante.

En effet, le Conseil constate tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le caractère ultra-rigoriste de sa famille et le cadre familial dans lequel elle a vécu sont suffisamment étayées et circonstanciées. À cet égard, le Conseil estime que le seul fait que la requérante ne puisse pas préciser les racines de l'extrémisme religieux des membres de sa famille ne peut suffire à lui seul à remettre en cause celui-ci dès lors que les propos de la requérante sur son vécu au sein de ce milieu familial ultra-rigoriste est suffisamment concret et empreint de vécu. Sur ce point, le Conseil entend souligner qu'exiger d'un demandeur de protection internationale né dans une famille wahabite qu'il soit capable d'expliquer les raisons pour lesquelles sa famille a adopté – avant sa naissance – ce courant religieux fait peser sur lui une charge déraisonnable. En outre, concernant le fait que la requérante a été scolarisée malgré ce contexte familial extrêmement conservateur, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante (v. requête, p.8), que celle-ci a expliqué de manière plausible les raisons de la poursuite de sa

scolarité, à savoir que c'est sa tante – à qui elle avait été confiée par son père – qui a fait le choix de la scolariser dès lors qu'elle souhaitait la marier à son propre fils lui-même scolarisé. De surcroît, la requérante a bien précisé que sa tante ne lui a permis de suivre des études que jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge d'être mariée et qu'elle a dès lors été déscolarisée dès qu'elle a été mariée (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.14).

Ensuite, s'agissant du motif de la partie défenderesse selon lequel la requérante aurait affirmé qu'à part elle aucune autre jeune fille ou femme n'aurait été mariée de force dans sa famille, le Conseil estime qu'il est totalement dépourvu de pertinence dès lors qu'il ressort clairement d'une part, de ses déclarations que sa mère et sa tante ont été mariées de force au même âge qu'elle (14 ans) (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.12). D'autre part, la requérante a également expliqué que sa sœur ne peut pas être mariée en raison d'une paralysie au niveau des jambes et que ses autres sœurs n'ont pas encore l'âge de se marier (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.13).

Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi le cadre familial dans lequel la requérante a vécu, qui présente un caractère suffisamment rigoriste pour rendre plausible le projet de mariage forcé la concernant.

S'agissant du premier mariage forcé de la requérante avec Mo., le Conseil estime également, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur ce dernier sont suffisamment étayées, concrètes et plausibles notamment en ce qui concerne la cérémonie du mariage, son arrivée chez son mari et leur vie commune au sein de leur foyer (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, pp. 18 à 27). S'agissant en particulier des préparatifs que la requérante n'aurait pas remarqués, le Conseil relève que celle-ci a indiqué n'avoir rien remarqué avant l'annonce de la décision de la donner en mariage à son cousin (*ibidem*, p.13) mais qu'elle a décrit la manière dont son mariage a été préparé au cours des cinq jours séparant l'annonce de celui-ci de la cérémonie (*ibidem*, pp.14-15). Le Conseil relève également le caractère particulièrement subjectif du motif par lequel la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles sa famille se réjouit d'un mariage qui ne suscite que ses pleurs. La requérante a en effet expliqué notamment ce qui suit : « *Il se rendaient pas compte, j'étais petite, et que ça pouvait avoir des conséquences. Dans leur tête j'avais quatorze ans et je devais me marier. Parce que ça se passe comme ça, en général* » (*ibidem*, p.16). Cette explication n'a nullement été évaluée à la lumière d'informations objectives relatives à l'existence de tels mariages dans la culture d'origine de la requérante, l'auteur de la décision attaquée se limitant à sa propre conception des conséquences que devraient avoir les pleurs d'une mariée sur les membres de sa famille assistant au mariage. L'officier de protection a d'ailleurs fait la remarque suivante : « *Je crois savoir que même en Guinée, il est rare d'être mariée à quatorze ans* » (*ibidem*), sans qu'aucune information objective relative au mariage forcé en Guinée ne soit versée au dossier administratif.

En outre, le Conseil tient à préciser qu'il ne peut être reproché à la requérante ne pas avoir pu décrire la nature de sa relation avec Mo. avant le mariage dès lors qu'elle a précisé qu'ils ne se voyaient pas à cette période et qu'ils ne vivaient pas ensemble (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.17). Il en va par ailleurs de même en ce qui concerne sa description de son mari Mo. étant donné qu'il n'a pas réellement été demandé à la requérante de décrire son mari. Le Conseil constate en effet que la seule question adressée à la requérante sur ce point a consisté à lui demander quel genre de père était Mo. (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.26). Le Conseil constate à cet égard que la requérante a mentionné, parmi d'autres éléments d'une réponse pertinente, le fait que Mo. était moins méchant que son frère et l'officier de protection a posé des questions subséquentes quant à cette affirmation sans jamais demander d'informations supplémentaires au sujet de Mo.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante peut être tenu pour établi, d'autant plus que les déclarations de la requérante à cet égard sont corroborées par les informations objectives citées dans la requête (v. requête, pp.8 à 11). Ainsi, le Conseil relève notamment qu'il ressort du COI Focus intitulé « *Guinée – Le mariage forcé* » daté du 15 décembre 2020 que le taux de mariages forcés précoces est important en Moyenne Guinée, région d'où est originaire la requérante, ainsi que le fait que ce phénomène est plus prégnant et se pratique surtout dans les familles peules, ce qui est précisément le cas de la famille de la requérante. À ce sujet, le Conseil souligne encore le défaut de la partie défenderesse d'évaluer les déclarations de la requérante à la lumière d'informations objectives, lesquelles ont été transmises par l'intermédiaire d'un lien – cité dans la requête – renvoyant au site internet de la partie défenderesse.

4.4.2. Quant au second mariage forcé de la requérante avec le frère de son premier mari décédé, Ma., le Conseil constate d'emblée que les déclarations de la requérante par rapport au lévirat qu'elle invoque avoir subi sont corroborées par les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier

administratif. En effet, il ressort de cette documentation que le lévirat se pratique notamment chez les Peuls (v. dossier administratif, pièce n°23, farde « informations sur le pays », document n°2, COI Focus intitulé « Guinée – Le lévirat et le sororat » daté du 9 mars 2015, p.7), ethnie à laquelle appartient la famille de la requérante. En ce qui concerne les raisons justifiant le lévirat, il est précisé dans ces informations que les raisons généralement invoquées sont les enfants et les biens. Il est également mentionné qu'une limitation de l'impact de la perte d'un membre de la famille sur l'équilibre et l'éducation des enfants est une motivation essentielle dans le cadre de cette pratique (v. dossier administratif, pièce n°23, farde « informations sur le pays », document n°2, COI Focus intitulé « Guinée – Le lévirat et le sororat » daté du 9 mars 2015, p.7). Ainsi, le Conseil estime plausible que requérante avance son lien de parenté avec Ma. et le fait qu'elle a eu des enfants avec le frère décédé de ce dernier pour justifier le choix de Ma. de l'épouser elle plutôt qu'une autre coépouse de son premier mari Mo., d'autant plus que la requérante a précisé qu'il avait déjà trois femmes et qu'il ne pouvait dès lors en choisir qu'une seule en raison du fait que dans leur religion il ne pouvait en avoir plus de quatre (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, pp.29 et 30).

Ensuite, s'agissant de la période de veuvage entre le premier et le second mariage de la requérante, le Conseil estime à nouveau que les déclarations de la requérante sont d'une part, suffisamment étayées (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, pp. 28 et 29) et, d'autre part, corroborées par ailleurs par les informations objectives, notamment en ce qui concerne la durée de cette période qui est de quatre mois et dix jours, les habits blancs qu'elle a dû porter ainsi que le fait qu'une dame devait la laver et qu'elle ne devait pas être vue par un homme (v. dossier administratif, pièce n°23, farde « informations sur le pays », document n°2, COI Focus intitulé « Guinée – Le lévirat et le sororat » daté du 9 mars 2015, p.9). Rien dans la décision attaquée ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que les explications de la requérante n'étaient pas suffisantes.

Concernant l'annonce du second mariage forcé de la requérante, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment étayées et plausibles (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.31). Tout d'abord, outre le fait que la partie défenderesse formule de manière inadéquate que « *son oncle [S.] se serait contenté de [la] gifler quand [elle] lui aurait fait part de son refus viscéral de la remarier* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette réaction de son oncle serait insuffisante et estime que la formulation du motif tend à minimiser la violence dont la requérante a fait l'objet.

Quant aux trois jours qui auraient séparé l'annonce de ce second mariage et celui-ci, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir entrepris plus de démarches pour trouver de l'aide et fuir au vu notamment de la courte durée de cette période et du fait qu'elle n'était pas informée de l'imminence de son remariage. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a rectifié ses propos en précisant qu'elle n'avait pas demandé de l'aide à sa mère, mais qu'elle l'avait informée du mariage et qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas l'aider. Le motif de la partie défenderesse à cet égard manque dès lors de pertinence. Par conséquent, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sur les trois jours qui auraient séparé l'annonce de son second mariage et celui-ci ainsi que sur son projet de fuite durant cette période sont suffisantes, constantes et plausibles.

En ce qui concerne les déclarations de la requérante relatives aux changements opérés au sein de la concession à la suite de ce second mariage forcé, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse n'a posé qu'une seule question et que la réponse de la requérante à celle-ci est suffisante et pertinente. En effet, le Conseil estime plausible que la requérante se concentre en premier lieu sur le fait que ses « difficultés ont augmenté » au vu du profil de la requérante et des faits qu'elle invoque avoir subis. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a précisé ces propos en affirmant que Ma. la menaçait de mort et de la réexciser, ce que n'avait jamais fait son premier mari Mo. (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.35). Au surplus, il ressort des déclarations de la requérante qu'en tout état de cause Ma. pouvait déjà se permettre de la battre durant son premier mariage (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p.27), ce qui rend d'autant plus plausible le fait qu'elle se soit concentrée en premier lieu sur l'intensification des violences qu'elle subissait lorsqu'il lui a été demandé de s'exprimer sur les changements opérés au sein de leur concession à la suite de son second mariage forcé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments ainsi que des déclarations étayées et circonstanciées de la requérante sur les persécutions et les menaces qu'elle aurait subies de la part de Ma. durant leur vie commune (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, pp.20 à 21 et pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, pp.32 et 39), le Conseil estime que son second mariage forcé et les problèmes y relatifs peuvent être tenus pour établis.

4.4.3. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à estimer qu'étant donné qu'elle ne tient pas pour établi le second mariage de la requérante, sa crainte de réexcision qui en découlerait ne l'est pas davantage.

Cependant, cette motivation ne peut suffire à remettre en cause cette crainte dès lors que le Conseil estime pour sa part que le remariage de la requérante est établi au vu des considérations exposées *supra*.

À cet égard, le Conseil relève que la requérante a subi une mutilation génitale de type I (v. dossier administratif, pièce n°22, farde « documents », document n°8, certificat médical d'excision). Ainsi, le Conseil constate que la requérante a subi une excision partielle qui pourrait susciter une seconde mutilation. Or, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime qu'il n'existe aucune bonne raison de penser que la requérante ne subira pas une nouvelle mutilation génitale, compte tenu du fait qu'il est tenu pour établi le contexte familial ultra-rigoriste de la requérante, ses mariages forcés et plus particulièrement les persécutions ainsi que les menaces qu'elle a subies de la part de son second mari Ma. qu'elle a fui. Il convient par ailleurs de relever que les déclarations de la requérante concernant la manière dont ce dernier s'est rendu compte qu'elle n'était excisée que partiellement et ses menaces de la réexciser sont étayées et circonstanciées (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2023, p.20).

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante – notamment en ce qui concerne l'avantage que sa famille tirait de son premier mariage forcé avec Mo., le récit de sa fuite, la situation de ses enfants hébergés chez Ma., le « pouvoir de nuisance » de Ma. et le fait qu'il aurait tué sa femme Aï. –, ses déclarations, les documents ainsi que les informations objectives produits au dossier administratif et au dossier de la procédure établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.6. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante une crainte de persécution du fait qu'elle a fui son second mariage forcé.

4.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes guinéennes.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN